
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0495/ARCOP/ORD

sur recours de ST DIGITAL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°031/2024 pour la fourniture de licences Microsoft à la SONABEL.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 décembre 2024 de ST DIGITAL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Eric ZABRE, représentant ST DIGITAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Celestin Delwende COMPAORE, Léa Claudine LOMPO, et Behima TIENDEBEOGO, représentant la Société Nationale Burkinabè d'Electricité (SONABEL) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur P. Régis SAWADOGO, représentant le GROUPEMENT CVP/SYLVERSYS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°031/2024 pour la fourniture de licences Microsoft à la SONABEL ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4036 du vendredi 20 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 24 décembre 2024 ; que ST DIGITAL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 24 décembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Société Nationale Burkinabè d'Electricité (SONABEL) a lancé la demande de prix n°031/2024 pour la fourniture de licences Microsoft ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ST DIGITAL non conforme aux motifs qu'il ne fait pas la preuve d'avoir déjà livré et déployé des licences Microsoft au Burkina Faso, comme l'exige le dossier de demande de prix (DDPX); qu'il n'apporte pas la preuve d'un partenariat Microsoft Solutions Partner for Infrastructure (Azure) et Solutions Partner for Modern Work comme exigé dans le DDPX ; qu'il ne fait pas la preuve qu'il dispose d'au moins deux (02) employés permanents basés au BURKINA FASO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la présente procédure est une demande de prix au regard du budget prévisionnel 125 000 000 FCFA TTC, fondement pris à l'article 6 du décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21/03/2023; qu'en matière de demande de prix, les références ou marchés similaires ne sont pas exigibles ; qu'il a versé dans son offre de nombreux marchés similaires exécutés dans l'espace UEMOA ; qu'exiger que les marchés similaires aient été exécutés au Burkina Faso est discriminatoire et contraire aux lois communautaires ; qu'en matière de demande de prix dans le domaine informatique, il n'est pas exigible d'avoir une autorisation ou un partenariat avec le fabricant, fondement pris au préambule de l'arrêté n°2023-0086/MEFP/CAB du 27 février 2023 portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques ; que malgré tout, en tant que partenaire agréé Microsoft, il a obtenu régulièrement de l'éditeur Microsoft une cotation en bonne et due forme ;

qu'exiger des soumissionnaires d'avoir du personnel permanent au Burkina Faso est alors discriminatoire à l'égard de toute société non burkinabè, et que cette exigence du dossier de demande de prix viole les principes d'équité et est contraire aux lois communautaires, et mérite d'être écartée; que malgré tout, il a versé dans son offre des attestations de mise à disposition de personnel au Burkina Faso durant toute la phase d'exécution du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il ressort de l'arrêté n°2023-0086/MEFP/CAB du 27 février 2023 portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques que l'autorisation du fabricant ou du distributeur agréé est requise pour les marchés publics de certains équipements informatiques lorsque le montant prévisionnel atteint le seuil de l'appel d'offres ;

considérant que la CAM a noté que : « faire la preuve d'avoir déjà livré et déployé des licences Microsoft au Burkina Faso » n'est pas une exigence de marché similaire ;

que le partenariat Microsoft est un programme de validation de l'entreprise ; qu'aucune preuve de partenariat n'a été fournie ; qu'il ne s'agit pas d'autorisation de fabricant ; qu'après vérification, le requérant n'est pas partenaire de Microsoft ; que sur la question du personnel, certes un service après-vente n'a pas été requis, mais il ressort clairement du dossier l'exigence liée au personnel ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que la question du partenariat est essentielle car il permet de s'assurer du sérieux de l'entreprise ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief relatif à la preuve d'un partenariat Microsoft Solutions Partner for Infrastructure (Azure) et Solutions Partner for Modern Work n'est pas pertinent au regard des dispositions de l'arrêté n°2023-0086/MEFP/CAB du 27 février 2023 portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques ; qu'il ne s'agit pas d'une exigence dudit arrêté ;

que les marchés similaires ne sont pas requis dans les procédures de demande de prix conformément aux exigences du dossier standard national d'acquisition pour la passation des marchés de fournitures et équipements;

que le personnel requis a été régulièrement justifié dans son offre ; que des engagements clairs ont été fournis quant à la disponibilité et à la présence du personnel sur le territoire national au moment de l'exécution du marché s'il est retenu ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ST DIGITAL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ST DIGITAL est fondée ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°031/2024 pour la fourniture de licences Microsoft à la SONABEL ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 décembre 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA